

**Délibération de l'assemblée de la province Sud
n° 33-2003/APS du 16 octobre 2003
sur la modification des périodes de chasse aux roussettes dans la province Sud**

Historique :

Créée par *Délibération de l'assemblée de la province Sud
n° 33-2003/APS du 16 octobre 2003 sur la
modification des périodes de chasse aux
roussettes dans la province Sud*

*JONC du 04 novembre 2003
Page 6668*

Cette délibération remplace implicitement et temporairement la délibération de la commission permanente du congrès n° 195 du 29 mars 1977 réglementant la chasse aux roussettes en Nouvelle-Calédonie et Dépendances.

Article 1^{er}

Pendant les années 2004, 2005 et 2006, la chasse aux roussettes est autorisée exclusivement les samedis et dimanches, du 1^{er} avril au 30 avril inclus, sur toutes les communes de la province Sud.

Le maximum de prises autorisé est de 5 roussettes par chasseur et par journée de chasse.

Il est interdit en tout temps de chasser dans les « nids » ou « campements » de roussettes.

Article 2

Dans un but de recherches scientifiques, des autorisations permettant de déroger aux interdictions de l'article 1 peuvent être délivrées par le président de la province Sud après avis des services provinciaux compétents.

Article 3

Sont passibles de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe prévues par l'article 131-13 du code pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions de la présente délibération.

Article 4

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.